

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de novembre à 14 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **17 novembre 2020.**

Date d'affichage : **19 novembre 2020.**

Etaient présents : Mme Martine GRECO - Mme France LAJOIE-GUIEU -
M. Francis GRAÖ - - M. Jean-Claude TORMO - M. Eric SAUVAIRE -
M. Jean-Claude CUISINIER – M. Eric DUPUIS – M. Philippe NOVAK -

Etaient absents :

Absent représenté : M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à M. CUISINIER
M. Henri COSENZA donne pouvoir à M. SAUVAIRE

Secrétaire de séance : Philippe NOVAK



DELIBERATION N° 2020/52 Pour : 10 Contre : Abstention :

OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE PLU A LA DLVA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.2121-29 et L2131-1

VU l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoyant le transfert automatique à la communauté d'agglomération de la compétence PLU dans les trois ans suivants la promulgation de ladite loi,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017/01 en date du 30.01.2017, portant opposition au transfert de la compétence PLU,

CONSIDERANT que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues,

CONSIDERANT que si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il apparaît toujours inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet à la commune et au conseil municipal de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction de ses spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre

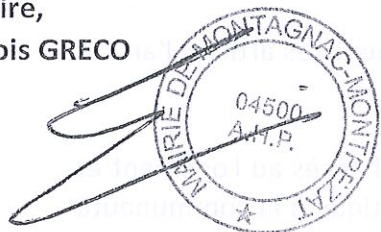
CONSIDERANT que des documents intercommunaux de planification (SCOT et PLH) viennent par ailleurs encadrer le plan local d'urbanisme communal. Ces documents doivent être pris en compte dans le PLU communal qui doit être compatible avec les orientations et prescriptions qu'ils indiquent.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, l'assemblée délibérante

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération DLVA.
- la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- la présente délibération sera transmise au Président de la communauté d'Agglomération DLVA.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
François GRECO



Acte rendu exécutoire :

Par sa notification en recommandée avec accusé de réception n°
et visa des services de la Sous-Préfecture de Forcalquier